aliments ne sont pas étiquetés comme tels, le consommateur pourrait très bien penser qu'ils n'ont été soumis à aucun traitement particulier. En outre, il n'existe à l'heure actuelle aucun moyen sûr de reconnaître les aliments irradiés ou de mesurer la dose de radiation employée.

C'est pourquoi il faut rendre obligatoire l'étiquetage de ces aliments. Les témoignages que le Comité permanent a entendus étaient majoritairement en faveur de l'étiquetage de tous les aliments irradiés, peu importe que l'irradiation soit considérée comme un additif ou un procédé. Nous souscrivons entièrement à cette prise de position et nous estimons qu'il est dans l'intérêt tant du consommateur que du secteur alimentaire de prévoir l'étiquetage des aliments irradiés. Par conséquent :

14) Le Comité permanent recommande de faire en sorte que tous les aliments irradiés, produits au Canada ou provenant de l'étranger, soient bien étiquetés, comme il est proposé aux recommandations 15, 17, 18, 19, 20 et 21, peu importe que l'irradiation alimentaire continue à être classée comme un additif alimentaire, conformément à notre recommandation, ou qu'elle soit considérée comme un procédé alimentaire.

En 1983, le ministère de la Consommation et des Corporations a fait des recommandations sur l'étiquetage des aliments irradiés; à la même époque, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a rendu public un projet de règlement sur le contrôle de l'irradiation des aliments. En novembre 1985, le Ministère a proposé de nouvelles exigences d'étiquetage imposant l'étiquetage des aliments irradiés au moyen uniquement d'un symbole (communiqué n° 50, annexe IV).

Le Comité permanent a entendu beaucoup de témoignages sur la formule d'étiquetage des aliments irradiés. Certains témoins proposent l'utilisation d'un symbole seulement. D'autres prétendent que ce symbole doit être accompagné d'une mention explicative, mais les opinions varient quant au libellé de cette dernière. Craignant que les consommateurs ne soient induits en erreur ou alarmés inutilement par des mots qu'ils pourraient associer à la radioactivité, des témoins ont proposé d'utiliser l'acronyme RADURA ou l'expression «traité aux rayons ionisants». D'autres pensent que cet acronyme est trompeur et que l'expression «traité aux rayons ionisants» est un euphémisme déconcertant. On a suggéré au Comité permanent plusieurs formules d'étiquetage, notamment un symbole, l'acronyme RADURA et les expressions «rayons ionisants», «aliment irradié», «traité par irradiation» et «irradié». Un témoin a en outre suggéré d'indiquer sur l'étiquette la dose de rayonnements reçue par l'aliment.

Le Comité permanent est en faveur d'une formule d'étiquetage qui renseignerait le consommateur sans l'induire en erreur ni l'embrouiller. À son avis, la meilleure solution consiste à utiliser à la fois un symbole et une mention explicative. Le symbole ci-dessous est de plus en plus associé à l'échelle internationale, aux produits irradiés. La mention explicative qui accompagnera le symbole informera le consommateur en même temps qu'elle lui permettra de constater que les deux éléments sont synonymes. Par conséquent :

15) Le Comité permanent recommande d'apposer sur l'étiquette de tous les aliments irradiés préemballés le symbole,



ainsi que la mention «irradié».